

SOMMAIRE

Introduction.....	3
Glossaire	4
1. Aspects macroéconomiques	6
1.1. Inflation.....	6
1.2. Evolution des marchés financiers	7
1.2.1. Marchés de taux.....	7
1.2.1.1. Evolution des taux.....	7
1.2.1.2. Conséquences comptables.....	7
1.2.2. Marchés actions	8
1.2.2.1. Actions Cotées.....	8
1.2.2.2. Private Equity.....	9
1.2.3. Marché immobilier	9
1.2.3.1. Les immeubles détenus en direct	9
1.2.3.2. Véhicules à prépondérance immobilière	11
1.3. Arrêt de travail.....	11
1.4. Frais de santé	13
2. Actualité normative	14
2.1. IFRS 17	14
2.1.1. Approche d'audit	14
2.1.2. Exemples de KAM.....	16
2.1.3. Evaluation de l'incidence de la première application de la norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » sur les soldes d'ouverture et les comparatifs	18
2.1.4. Evaluation des provisions techniques des contrats d'assurance des branches « épargne et retraite »	19
3. Actualité comptable et fiscale	22
3.1. Nouveau texte	22
3.1.1. Captives de réassurances et provision résilience	22
3.2. PER et comptabilité auxiliaire d'affectation.....	23
3.2.1. Thématiques clarifiées par le règlement ANC n°2023-04	23
3.2.2. Liste des thématiques non clarifiés par le règlement ANC n°2023-04	24
3.2.3. Incidences sur la mission des commissaires aux comptes	24
4. Autres points d'attention 2023	26
4.1. PREC	26
4.2. Nouvelles catégories ministérielles sur les risques cyber.....	26
4.3. Cas particulier des concentrateurs	27
4.4. Informations en matière de Durabilité	29
4.4.1. Information relative à la taxonomie verte dans la déclaration de performance extra-financière 2023	29
4.4.1.1. Le champ d'application	29
4.4.1.2. Les informations à publier pour l'exercice 2023	30

4.4.1.3.	Quels sont les principaux points d'attention à retenir pour la clôture 2023 ?	31
4.4.1.4.	Les diligences du commissaire aux comptes.....	33
4.4.1.5.	Outils à destination des commissaires aux comptes des organismes d'assurance	34
4.4.2.	Application de la CSRD aux organismes d'assurance	34
4.4.2.1.	Champ et calendrier d'application.....	34
4.4.2.2.	Quel reporting et à quel niveau ?.....	36
4.4.2.3.	Quel est le contenu du rapport de durabilité ?	36
4.4.2.4.	Quelles vérifications du rapport de durabilité ?	37
5.	Annexe.....	39
5.1.	Outil d'aide à la compréhension des données des organismes d'assurance en lien avec la Taxonomie verte	39

Introduction

La présente note a été établie par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (« CNCC ») afin de communiquer aux commissaires aux comptes des organismes d'assurance des informations spécifiques au secteur, qui pourront leur être utiles pour analyser les conséquences possibles sur leur mission, de l'actualité et des évolutions législatives ou réglementaires.

La CNCC souhaite rappeler, comme les années précédentes, à l'occasion de l'arrêté des comptes 2023, certaines dispositions et recommandations en matière d'information financière ainsi que certains éléments d'appréciation et diligences spécifiques.

Cette note intègre par ailleurs un point d'actualité sur différents sujets liés à l'audit.

Les développements de la présente note font généralement référence aux articles du code des assurances (C. assur.). Pour les mutuelles et les institutions de prévoyance, il convient de se référer aux articles correspondants des codes de la mutualité et de la sécurité sociale.

Pour plus d'informations, les commissaires aux comptes sont invités à consulter le support du Forum annuel Mutuelles du 15 décembre 2023 sur certaines thématiques de la présente note : <https://doc.cncc.fr/docs/support-fa-mutuelles-2023?q=forum%20annuel%20mutuelles>

Les développements qui suivent, et en particulier ceux relatifs aux traitements comptables, concernent le référentiel français et le référentiel IFRS, à l'exception des cas où des traitements différents sont précisés.

Glossaire

Les acronymes ci-dessous ont la signification suivante :

ANC : Autorité des Normes Comptables

BE : *Best Estimate* (estimation des flux de trésorerie futurs)

C. assur. : Code des assurances

CSRD : *Corporate Sustainability Reporting Directive*

CSM : *Contractual Service Margin* (marge sur services contractuels)

DPEF : Déclaration de Performance Extra-Financière

DSN : Déclaration Sociale Nominative

EIP : Entité d'Intérêt Public

ESRS : *European Sustainability Reporting Standards* (normes européennes en matière de reporting)

IBNR : *Incurred But Not Reported* (sinistres tardifs)

ICPH : Indice des Prix à la Consommation Harmonisé

IJ : Indemnité Journalière

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

KAM : *Key Audit Matter* (point clé de l'audit)

LIC : *Liability for Incurred Claims* (passif au titre des sinistres survenus)

LRC : *Liability for Remaining Coverage* (passif au titre de la couverture restante)

M&A : *Merger&Acquisition* (fusion et acquisition)

OCI : *Other Comprehensive Income* (autre élément du résultat global)

OCAM : Organismes Complémentaires d'Assurance Maladie

ONDAM : Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie

ORPS : Organisme de Retraite Professionnel Supplémentaire

PAA : *Premium Allocation Approach* (méthode de la répartition des primes)

PDD : Provision pour Dépréciation Durable

PER : Plan d'Epargne Retraite

PFGS : Provision pour Frais de Gestion des Sinistres

PM : Provision Mathématique

PRE : Provision pour Risque d'Exigibilité

PREC : Provision pour Risques En Cours

PSAP : Provision pour Sinistres A Payer

RA : *Risk Adjustment* (ajustement au titre du risque non financier)

TME : Taux Moyen d'Emprunt d'Etat

VFA : *Variable Fee Approach* (méthode des honoraires variables)

1. Aspects macroéconomiques

1.1. Inflation

Après un niveau record de l'ICPH à 7,3 % en février 2023, l'inflation s'est considérablement réduite depuis plusieurs mois. A fin novembre 2023, l'inflation a poursuivi sa baisse à 3,5 % après un niveau maximum atteint au printemps. Selon les projections macroéconomiques publiées en décembre 2023 par la Banque de France ([Lien statistiques Banque de France](#)), l'ICPH continuerait à décroître : après une moyenne annuelle de 5,7 % en 2023, elle diminuerait fortement à 2,5 % en 2024 et en l'absence de nouveau choc sur les matières premières importées, l'inflation totale reviendrait à 2 % au plus tard d'ici 2025 et se maintiendrait ensuite à un rythme un peu inférieur.

Comme rappelé dans la note CNCC relative à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance pour la clôture 2022¹, l'évaluation des impacts de l'inflation sur certaines provisions nécessite, de la part de l'organe de direction et des commissaires aux comptes, une part importante de jugement. Les textes de la réglementation comptable n'ayant pas évolué, les commissaires aux comptes pourront utilement s'y référer.

En assurance non-vie, une attention particulière sera portée sur les hypothèses d'inflation retenues pour l'évaluation de certaines provisions pour sinistres à payer (ainsi que les tardifs) et plus particulièrement celles à déroulement long. L'estimation des provisions pour sinistres à payer devra prendre en compte :

- les indices d'inflation en ajustant les historiques des triangles pour estimer les IBNR ;
- ainsi qu'un suivi des hypothèses du provisionnement pour « *sur-inflation* » au titre de 2022 en lien avec les analyses des bonis/malis et des éventuelles révisions des hypothèses en fonction des données observées dans les triangles de liquidation des sinistres.

En outre, les hypothèses servant de base à la détermination des PFGS seront mises à jour afin de tenir compte des effets de l'inflation (évaluation du coût des salaires et des services).

Dans ce contexte de fortes évolutions du niveau d'inflation, le commissaire aux comptes portera une attention particulière au processus mis en place par les organismes d'assurance pour comparer les estimations passées avec les données tirées de l'expérience et pour mettre à jour les hypothèses d'inflation retenues pour la clôture.

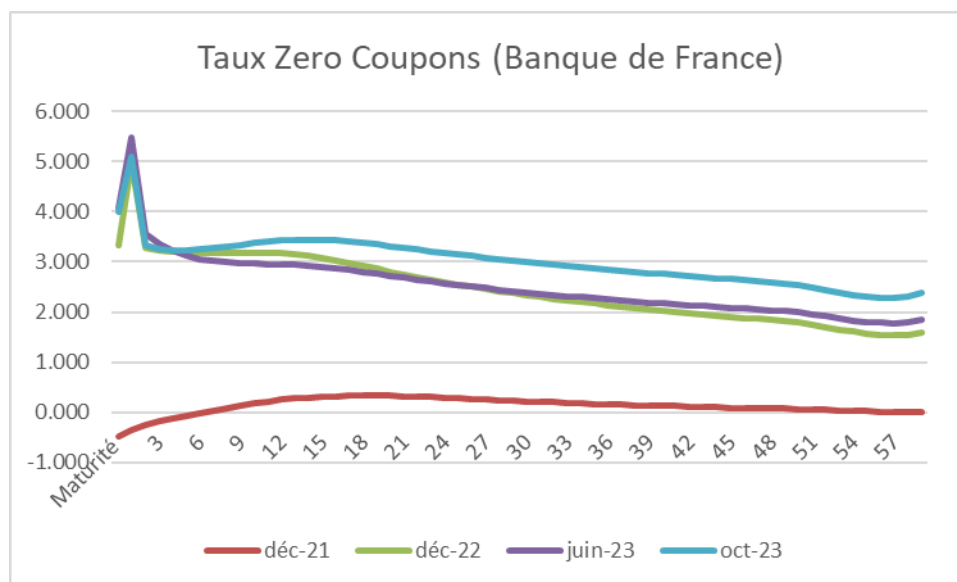
¹ [Note relative à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance pour l'exercice 2022 - Version actualisée | Documentation | CNCC, § 1.1, page 4.](#)

1.2. Evolution des marchés financiers

1.2.1. Marchés de taux

1.2.1.1. Evolution des taux

La courbe des taux est stable par rapport à l'exercice 2022 mais reste durablement haute :



NB : en ordonnée figure le montant du taux (en %) et en abscisse les maturités.

Plusieurs constats peuvent être faits :

- un léger rehaussement de la courbe sur les durations les plus longues ;
- un pic apparaît sur les durations courtes depuis début 2022, vraisemblablement lié aux opérations significatives des banques centrales pour lutter contre l'inflation, et donc une anticipation par le marché d'une inflation en baisse après 2/3 ans ;
- la courbe reste « inversée » sur les longues durations.

Cette évolution rapide de la courbe des taux reste exceptionnelle au regard de la décennie passée.

1.2.1.2. Conséquences comptables

La hausse des taux conduit à une baisse corrélative des valeurs de marché des produits de taux, conduisant à une baisse des plus-values latentes obligataires, voire l'apparition de moins-values latentes.

Dans le référentiel comptable français (social et consolidé), pour les valeurs amortissables relevant de l'article R. 343-9, seul le risque de crédit fait l'objet d'une dépréciation. Pour les valeurs amortissables relevant de l'article R. 343-10, « les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré » (article 123-7 du règlement ANC n°2015-11). La seule hausse des taux précédemment décrite ne constitue pas un risque sur ce type de placement.

Dans le référentiel comptable IFRS, cette évolution des valeurs de marché sera prise en compte dans les états financiers en fonction du classement de l'actif considéré.

Dans le référentiel comptable français, l'effet sur les passifs d'assurance de cette hausse des taux peut être résumé comme suit :

- Pour les contrats d'assurance non-vie, l'incidence est limitée aux provisions pour rentes (autonomie, incapacité / invalidité). L'effet de cette hausse est toutefois limité par le lissage dans le temps du TME servant de référence au taux maximum autorisé en fonction de chaque rente (par exemple : moyenne glissante sur 24 mois dans le cas des rentes d'incapacité/invalidité). Ce taux constitue par ailleurs un maximum, les organismes d'assurance pouvant choisir un taux d'actualisation inférieur. La hausse des taux observée récemment résultant pour une large part de l'inflation, il est vraisemblable que l'effet lié à l'actualisation sera accompagné d'un effet en sens inverse sur les rentes ayant une composante liée à l'inflation.
- Pour les contrats d'assurance-vie, les incidences peuvent être de plusieurs ordres :
 - un effet sur les rentes, de la même nature que celui présenté ci-dessus ;
 - un effet sur les autres provisions spécifiques intégrant un effet de taux dans leur calcul : Provisions pour Garanties Plancher, Provision Globale de Gestion, Provisions de produits de la Branche 26 (PM, PMT, PTSC, ...), Provision Mathématique des contrats Euro-croissance, Provision pour Aléas Financiers, ...

Selon le référentiel comptable IFRS, depuis l'application de la norme IFRS 17 pour la première fois à la clôture 2023, les effets de variations de taux peuvent avoir une incidence significative sur les comptes, en particulier sur les points suivants :

- Les passifs techniques : les passifs techniques étant actualisés, toute variation de courbe des taux induit une incidence sur la mesure des passifs. Cette incidence impacte le résultat ou les capitaux propres en fonction des options comptables retenues par l'entité (option OCI) ;
- La mesure des options et garanties : ces options dépendent bien souvent du niveau des taux, mais aussi de leur volatilité ;
- Le déclenchement de scénarios de rachats, dans l'activité épargne, qui pourront se traduire par une variation du BE et/ou du RA, en fonction des modalités de modélisation retenues par l'entité.

1.2.2. Marchés actions

1.2.2.1. Actions Cotées

Après une année 2022 fortement perturbée par les tensions géopolitiques, l'inflation et la raréfaction de certaines matières premières, un redressement des marchés actions a été constaté au cours de l'exercice 2023. Le niveau du CAC 40 reste élevé et relativement stable dans un contexte de baisse de la volatilité.

Selon le référentiel comptable français, les moins-values latentes actions entrent dans le champ de la PDD, avec des effets différenciés en fonction de l'importance de la moins-value latente, sa durée, et la capacité de l'organisme d'assurance à conserver les titres concernés. Cette provision est calculée en deux temps :

- par l'application d'un premier filtre de « présomption de dépréciation à caractère durable » ;

- par une analyse, ligne à ligne, des titres en présomption de dépréciation à caractère durable, et la prise en compte de valeurs recouvrables par l'application, le cas échéant, d'un modèle prospectif assorti d'un engagement de conservation sur un certain horizon.

Il n'entre pas dans l'objet de cette note de rappeler le détail du fonctionnement de ce provisionnement (cf. règlement ANC n°2015-11, article 123-6 et suivants). Toutefois, sont présumées durablement dépréciées, les actions françaises en moins-value latente de plus de 20 % par rapport à leur valeur comptable sur une durée de 6 mois, le critère des 20% pouvant passer à 30% en cas de volatilité accrue des marchés financiers.

Pour les OPCVM et titres cotés sur des marchés étrangers, il conviendra de porter une attention particulière au traitement retenu par l'organisme d'assurance.

En cas de recours à un seuil de 30%, les organismes d'assurance documentent et mentionnent, dans les annexes aux états financiers, leur appréciation de la situation au regard de la volatilité.

Une fois les titres non amortissables provisionnés ligne à ligne, il est rappelé que l'éventuelle moins-value latente nette globale est provisionnée au moyen de la PRE conformément à l'article 343-5 du C. assur.. Cette provision intègre l'ensemble des placements non amortissables.

1.2.2.2. Private Equity

Les opérations de M&A se sont largement raréfiées lors de l'exercice 2023. Il est donc en conséquence difficile d'identifier l'évolution des prix de transactions, la plupart du temps basés sur un multiple d'agrégats comme l'EBITDA. Par nature, ces analyses peuvent se baser sur des données ayant plusieurs mois d'antériorité.

Il conviendra d'étudier avec attention les valorisations des placements en *private equity* notamment les éléments suivants :

- les procédures internes de suivi des valorisations des gérants ou autres contreparties ;
- l'antériorité de la dernière valorisation connue ;
- le secteur d'activité des sous-jacents.

Nous rappelons à ce titre que la revue des titres non cotés fait l'objet de la [FAQ assurance CNCC du 2 juillet 2020](#) à laquelle les commissaires aux comptes peuvent utilement se référer.

1.2.3. Marché immobilier

1.2.3.1. Les immeubles détenus en direct

La montée des taux conduit à un renchérissement significatif du coût des crédits. Ce renchérissement a accentué la fragilité du marché de l'immobilier dans sa globalité, tant pour l'immobilier d'habitation que pour l'immobilier d'entreprise qui souffrent encore des effets de la crise de COVID-19 et des mesures de confinements qui ont suivi.

Il conviendra donc de porter une attention particulière aux valeurs de marché des immeubles retenues par les organismes, et en particulier le caractère récent de l'évaluation, dont les modalités ont été modifiées par l'application du décret n° 2021-1248 du 28 septembre 2021 relatif à l'évaluation des actifs immobiliers.

Il est rappelé que, bien que l'obligation d'expertise quinquennale avec mise à jour annuelle par un expert immobilier externe agréé par l'ACPR ait été supprimée par ce décret, l'obligation de valorisation demeure et peut être réalisée par un expert interne à l'organisme d'assurance, ou un expert externe non nécessairement agréé.

Il est également rappelé, qu'en tant que placement relevant de l'article 343-10 du C. assur., les placements immobiliers font l'objet d'un examen en vue de déterminer si la moins-value latente constatée en date d'arrêté des comptes présente un caractère durable (art. 123-6 du règlement ANC n°2015-11).

Le caractère durable de la dépréciation pour un actif immobilier est, selon le référentiel comptable français, présumé dans les cas suivants (art. 123-10 du règlement ANC n°2015-11) :

- il existait d'ores et déjà une dépréciation sur cette ligne de placement à l'arrêté précédent ;
- il existe des indices objectifs permettant de prévoir que l'entreprise ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable du placement, notamment :
 - a. la baisse significative des indicateurs représentatifs du marché ou du secteur d'activité auquel appartient le placement ;
 - b. la baisse significative de la valeur de marché du placement sur une longue période, alors que le marché dans son ensemble se comporte différemment ;
 - c. l'évolution défavorable des indicateurs d'analyse fondamentaux du placement ;
 - d. les difficultés de cession de ce placement ;
 - e. les causes de cette baisse ou de ces difficultés, telles que, par exemple, la dégradation de l'adaptation d'un bien au marché, ou le constat de son inadaptabilité ;
 - f. l'existence d'un risque de crédit avéré.

Il est précisé, qu'au cas particulier des placements immobiliers, la valeur recouvrable est égale (art.123-13 du règlement ANC n°2015-11) :

- pour les placements devant être cédés à brève échéance, à la valeur vénale, telle qu'elle ressort de l'expertise obligatoire ;
- pour les placements étant conservés, à la valeur d'usage déterminée en fonction des avantages économiques futurs attendus.

Pour la détermination de la moins-value latente nette globale qui déclenche la dotation à la provision pour risque d'exigibilité, l'article R. 343-11 du C. assur. dispose que les immeubles et assimilés sont retenus pour leur valeur vénale. La valeur vénale correspond au prix de vente qui en serait obtenu, au jour de l'inventaire, lors d'une transaction conclue dans des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Certaines dispositions réglementaires en vigueur pouvant faire l'objet d'interprétations, les commissaires aux comptes veilleront à réaliser une analyse critique sur leur mise en œuvre par les organismes d'assurance.

Selon le référentiel comptable IFRS, lorsque l'organisme d'assurance a fait le choix d'évaluer ses immeubles de placement selon le modèle de la juste valeur par résultat, conformément à IAS 40.35, tout profit ou perte résultant d'une variation de la juste valeur de l'immeuble de placement doit être comptabilisé en résultat de la période au cours de laquelle il se produit.

Dans le cas où le modèle d'évaluation au coût des immeubles de placement est retenu, et dès lors que l'actif enregistre une perte de valeur, égale à la différence entre la valeur recouvrable (correspondant à la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité) et la valeur comptable de l'actif, la perte de valeur est constatée en charge ou imputée en tout ou partie sur l'écart de réévaluation lorsque l'actif concerné a fait antérieurement l'objet d'une réévaluation dans le cadre de l'application du modèle de la réévaluation selon IAS 16 (IAS 16.40 et 63, et IAS 36.60). Cette charge trouvera sa contrepartie en réduction de la valeur comptable de l'actif (IAS 16.40).

1.2.3.2. Véhicules à prépondérance immobilière

Pour les autres véhicules à prépondérance immobilière, quelle que soit la classification retenue par les organismes d'assurance selon IFRS 9, en juste valeur par résultat (IFRS 9 § 4.1.4) ou en juste valeur par OCI sans recyclage (IFRS 9 § 5.7.5), il n'y a pas d'*impairment* à considérer, la juste valeur reflétant les éventuelles variations, à la hausse comme à la baisse, de ces autres véhicules.

Il est à noter que certains organismes d'assurance proposent des titres à prépondérance immobilière en représentation de contrats en unités de compte, et assurent la liquidité de ces titres en cas de désengagement de leurs assurés. Cette situation peut conduire les organismes à acquérir des titres en moins-value latente, sans intention de détention à long terme, ce qui peut conduire les organismes d'assurance à les déprécier, dans le référentiel comptable français.

1.3. Arrêt de travail

Au cours de l'année 2023, plusieurs études ont été réalisées et publiées par des acteurs de l'assurance sur l'absentéisme et son évolution dans le secteur privé au cours de l'année 2022. Ces analyses sont basées sur l'exploitation d'échantillons de données sociales nominatives d'entreprises et donc peuvent comporter des écarts significatifs compte tenu des disparités sectorielles et géographiques des entreprises retenues dans le panel. Néanmoins les résultats publiés mettent en lumière des tendances similaires bien que les évolutions constatées et les indicateurs publiés puissent être différents en valeur absolue.

Parmi les tendances soulignées dans ces différentes études, il convient de noter :

- un taux d'absentéisme qui s'accroît de manière sensible comparativement à l'année 2021 qui avait connu une légère baisse. La comparaison avec l'année 2019 (pré-COVID-19) met en lumière une croissance très significative comprise entre 21% et 35% ;
- une prévalence importante (1 salarié sur 2 a connu un arrêt de travail sur l'année) qui s'accroît de manière très significative comparativement aux années 2021 et 2019 ;
- une forte disparité sectorielle et géographique qui subsiste avec toutefois l'émergence de l'absentéisme dans des secteurs auparavant préservés (établissements financiers, assurance, SSII) et un accroissement de l'absentéisme chez les jeunes et les cadres ;
- une fréquence qui s'accroît par rapport à l'année 2021 (+5%) et à l'année 2019 (+1,4%) avec notamment un accroissement de la poly-absence (salariés ayant connu au moins 3 absences dans l'année) qui touche environ 1/5^{ème} des salariés arrêtés ;
- une durée moyenne en baisse par rapport à 2021 et qui s'explique notamment par l'accroissement important des arrêts de travail de courte durée (3 à 7 jours).

Le tableau ci-dessous synthétise les éléments relatifs aux arrêts de travail mentionnés ci-dessus² :

	Etude 1	Etude 2	Etude 3
Absentéisme	5,34%	5,76%	6,70%
Evolution 2021/2022	+ 11,71%	+ 15,2%	+ 8,23%
Evolution 2019/2022	+35,4%	nc	+ 20,9%
Prévalence	42%	35%	47%
Evolution 2021/2022	+ 24,1%	+ 25%	+ 27%
Evolution 2019/2022	+ 36,7%	nc	+ 34%
Fréquence	1,8	nc	nc
Evolution 2021/2022	+ 4,7%	nc	nc
Evolution 2019/2022	+ 1,4%	nc	nc
Durée moyenne	20,2 j	22,13 j	nc
Evolution 2021/2022	- 14,8%	nc	nc
Evolution 2019/2022	-3,5%	nc	nc

Pour ce qui concerne les tendances de l'année 2023, les statistiques mensuelles publiées par l'Assurance maladie obligatoire mettent en lumière à fin octobre 2023 une baisse de 4,93% des prestations d'indemnités journalières versées hors maternité comparativement à l'année 2021. Néanmoins, en comparant le niveau atteint à fin octobre 2023 au montant versé à fin octobre 2019, une croissance de l'ordre de 33% est observée, bien que le montant maximum des IJ n'ait progressé, quant à lui, que de 14,9% sur la même période. Les statistiques semblent donc indiquer un léger reflux mais un niveau de prestations retraitées de « l'effet prix » qui reste très nettement supérieur à la période avant COVID-19.

Par ailleurs, la réforme des retraites entraînera une hausse des prestations par le vieillissement de la population assurée avec une probabilité plus forte de risque de décès, d'arrêts de travail, d'invalidité et des sinistres plus coûteux. Cette augmentation future de la sinistralité devra être analysée et appréhendée dans la tarification des contrats distribués.

Dans ce contexte, le commissaire aux comptes pourra utilement porter une attention particulière aux hypothèses utilisées par les organismes d'assurance pour évaluer les engagements en lien avec les garanties « arrêt de travail » (PSAP et PM de rentes) et leur adéquation par rapport aux évolutions récentes constatées au sein du portefeuille (fréquence des arrêts, durées moyennes, analyses spécifiques sur les secteurs les plus à risque : santé, transport, hébergement et restauration, agroalimentaire, fonction publique territoriale).

Par ailleurs, il s'enquerra utilement des contrats qui utiliseraient, pour la revalorisation des rentes, des indices externes non modifiables par avenant et de leurs incidences en termes de provisionnement.

L'ACPR a par ailleurs, à l'occasion du Forum annuel Mutuelles du 15 décembre 2023 organisé par la CNCC, attiré l'attention des commissaires aux comptes sur des constats réalisés lors de ses contrôles sur le risque arrêt de travail et notamment :

- Conformité à la réglementation :
 - utilisation de tables non certifiées ;
 - non provisionnement des revalorisations concernant des rentes indexées ;

² Dans le tableau, « nc » signifie « non communiqué » dans l'étude ou « communiqué sur un périmètre différent ».

- sous-évaluation de la provision pour frais de gestion à prendre en compte dans la provision pour sinistres à payer (art. 143-11 règlement ANC n°2015-11) ;
 - évaluation de la provision calculée sur la base d'une hypothèse de S/P sous-estimée au regard des données historiques ;
 - évaluation de la provision calculée sur la base d'une hypothèse de charge à l'ultime de 6 ans non justifiée.
- Qualité des données :
- prise en compte d'une base incomplète pour la détermination des provisions techniques (ne tenant pas compte des nouveaux sinistres sans règlement ou des dossiers incomplets) ;
 - primes non acquises : insuffisante qualité des données, et corrections manuelles non documentées et non justifiées ;
 - absence de piste d'audit (PSAP).
- Autres points :
- absence de fiabilité du contrôle interne (activités déléguées par exemple) ;
 - documentation : absence de traités signés par les entités d'assurance.

1.4. Frais de santé

La vigilance des commissaires aux comptes est notamment attirée sur les points d'attention suivants relatifs au provisionnement des sinistres à payer :

- les effets de « rattrapage de consommation médicale » liée à la période post-COVID ;
- la mise en place de la résiliation infra-annuelle ;
- la mise en place du « reste à charge 0 » ;
- le relèvement du ticket modérateur à partir du 1^{er} octobre 2023 représentant un transfert vers les OCAM estimé à 500 M€ ;
- la revalorisation des salaires des personnels de santé (« Ségur de la Santé ») et des honoraires des professionnels de santé ;
- la progression de l'ONDAM de 4,8 % en 2023 contre 3,5 % annoncé ;
- la progression des prestations des OCAM observée depuis 2021.

En conclusion, certaines situations, précédemment décrites, sont de nature à constituer des points d'attention pour le commissaire aux comptes dans le cadre des audits au titre de l'exercice 2023 et notamment dans le cadre de l'analyse de la continuité d'exploitation.

2. Actualité normative

2.1. IFRS 17

2.1.1. Approche d'audit

La mise en œuvre de la norme IFRS 17 par les groupes d'assurance soumis au référentiel comptable IFRS s'est traduite par la création d'un groupe de travail dédié, rattaché à la Commission Assurances de la CNCC, ayant pour objectif d'étudier les conséquences de cette nouvelle norme comptable internationale sur l'approche d'audit des commissaires aux comptes.

La détermination des seuils de signification et l'audit des estimations comptables ont ainsi constitué deux points d'attention du groupe de travail dans le cadre de la définition de l'approche d'audit.

Seuil de matérialité et caractère significatif

Conformément à la NEP 320, le commissaire aux comptes identifie, sur la base de son jugement professionnel, des critères pertinents à partir desquels il détermine le ou les seuils de signification. Le choix de ces critères dépend notamment du secteur d'activité de l'entité.

Au regard de la note d'information (NI) XXI « *Le commissaire aux comptes et l'application du caractère significatif* »³ et de ses annexes, l'application d'IFRS 17 ne remet pas en cause les éléments d'appréciation en matière de seuil de signification présentés concernant les organismes d'assurance. Les *benchmarks* indiqués à l'annexe I de la note d'information précitée restent donc applicables, notamment le résultat courant avant impôts, les capitaux propres et le total bilan.

Il est à noter cependant qu'IFRS 17 a introduit de nouveaux agrégats bilantiels (CSM) qui, agrégés aux capitaux propres, constituent le socle d'indicateurs utilisés par certains groupes d'assurance (capitaux propres plus CSM nette d'impôts différés), ce qui peut être de nature à considérer cet agrégat pour la détermination du ou des seuils de signification, notamment pour les groupes qui ont des activités d'assurance-vie/contrats participatifs (qui sont évalués majoritairement en modèle VFA).

Par ailleurs, la CSM de ces contrats VFA est très sensible au choix des hypothèses sous-tendant les estimations des flux nets de trésorerie à verser aux assurés. Un changement d'une de ces hypothèses augmente ou diminue le montant des *Best Estimate Liabilities*, avec généralement un effet correspondant à la baisse ou à la hausse sur la CSM et impactant le montant de ces agrégats présentés en annexes aux états financiers. Lorsque la CSM n'est pas retenue pour le *benchmark* utilisé et que le commissaire aux comptes constate une anomalie de classement entre le montant des *Best Estimate Liabilities* et la CSM, pour déterminer le caractère significatif ou non de l'anomalie relative aux notes annexes, le commissaire aux comptes peut prendre en considération les éléments suivants :

- impacts nets éventuels sur les états financiers primaires (sachant que les deux éléments cités sont généralement présentés sur une seule et même ligne du bilan) ;
- estimation, sur le compte de résultat, des effets potentiels de l'anomalie de CSM sur le montant de l'amortissement de la CSM pour l'année en cours ;
- influence sur l'information financière communiquée à travers le stock de CSM à la clôture (par exemple via des agrégats de communication financière de type « capitaux propres plus CSM nette d'effets d'impôts différés »).

³ [NI XXI. Le commissaire aux comptes et l'application du caractère significatif | Documentation | CNCC, juillet 2021.](#)

Audit des estimations comptables

Le commissaire aux comptes met en oeuvre, pour l'audit des provisions techniques des organismes d'assurance, quel que soit le référentiel comptable, la NEP 540, et peut se référer utilement à la NI XXII « *Le commissaire aux comptes et l'audit des estimations comptables* »⁴, et plus particulièrement :

- l'analyse des facteurs de risques inhérents (incertitude, subjectivité et complexité) ;
- le rappel des schémas de synthèse des diligences définies dans la NEP 540 ;
- l'appréciation du risque d'anomalies significatives et les procédures d'audit à mettre en oeuvre en réponse à ce risque.

En pratique, la mise en oeuvre d'IFRS 17 entraîne des évolutions dans l'estimation des provisions techniques, plus ou moins marquées selon les garanties et les modèles comptables.

En assurance non-vie, par exemple, l'application du modèle PAA, qui est un modèle simplifié, pourrait ne pas entraîner de refonte substantielle de l'approche d'audit. En effet :

- La LRC se veut, par définition, proche du mécanisme actuel de primes émises non acquises ;
- L'approche d'audit sur la LIC est identique à l'approche actuelle sur les provisions pour sinistres à payer, notamment les recalculs indépendants de provisions pour certaines catégories de risques (par exemple pour les risques à déroulement long où l'incertitude est plus importante dans l'estimation des cash-flows) ;

Toutefois, certains points peuvent nécessiter des travaux d'audit complémentaires, notamment :

- l'actualisation des provisions techniques au titre des sinistres survenus LIC (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui des PSAP dans le référentiel comptable français) ;
- l'introduction d'un calcul de RA ;
- la mise en oeuvre d'un test de rentabilité pour identifier les groupes de contrats onéreux.

En assurance-vie, les évolutions sont nettement plus significatives pour ce qui concerne les modèles d'épargne-retraite, pour lesquels une modélisation des cash-flows futurs remplace un montant de PM correspondant à la valeur de rachat des assurés. Les projections de cash-flows réalisées par les organismes d'assurance sont plus complexes que les calculs requis par la norme IFRS 4 et font mécaniquement appel à plus de jugements (détermination de la courbe des taux d'actualisation, des unités de couverture, de l'ajustement pour risque au titre du risque non financier...).

Compte tenu de la complexité de ces estimations, le commissaire aux comptes portera une attention particulière à la gouvernance des processus d'évaluation, à l'étendue des contrôles mis en place par la direction et exercera son jugement professionnel et son esprit critique pour apprécier la pertinence des hypothèses retenues.

Dans le contexte de la première application d'IFRS 17, sont proposés ci-dessous des exemples de formulation de paragraphe pour le rapport du commissaire aux comptes et pour la lettre d'affirmation :

⁴ [NI XXII - Le commissaire aux comptes et l'audit des estimations comptables | Documentation | CNCC, octobre 2023.](#)

Exemples de rédaction pour le rapport sur les comptes consolidés et la lettre d'affirmation

- Incidence sur le rapport de certification du commissaire aux comptes : formulation d'une observation au titre des changements de méthodes comptables en lien avec les normes IFRS 17 et IFRS 9

« Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable résultant de l'application à compter du 1^{er} janvier 2023 de la norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » et de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » relatifs aux portefeuilles d'instruments financiers des activités d'assurance tel qu'exposé dans la note XX ainsi que dans les autres notes de l'annexe présentant des données chiffrées liées aux incidences de ces changements. »

- Incidence sur la lettre d'affirmation annuelle : possibilité d'insérer un paragraphe⁵ spécifique en lien avec la première application des normes IFRS 17 et IFRS 9

« Nous confirmons que nous avons revu tous les actifs et passifs au 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'au 31 décembre 2022, intégrant ainsi les conséquences de la première application concomitante et rétrospective de la norme comptable IFRS 17 relative aux contrats d'assurance et de la norme IFRS 9 relative aux instruments financiers pour les portefeuilles d'instruments financiers des activités d'assurance. Nous les avons correctement identifiés, classés, comptabilisés et évalués selon les dispositions du Référentiel. Les périodes comparatives ont été retraitées pour refléter l'application de ces nouvelles normes comptables en conformité avec les dispositions du Référentiel. Les montants communiqués dans les notes aux États Financiers représentent notre évaluation de l'incidence de la première application des normes IFRS 17 et IFRS 9. »

Information financière

Compte tenu de nouvelles informations à publier au 31 décembre 2023 par les organismes d'assurance soumis au référentiel comptable IFRS par rapport aux informations publiées dans leurs comptes semestriels consolidés, l'attention du commissaire aux comptes est attirée sur le fait qu'IFRS 17 n'a pas repris les dispositions d'IFRS 4 permettant d'incorporer par référence les informations sur les risques d'assurance dans les états financiers. En conséquence, ces informations doivent être publiées dans les états financiers.

2.1.2. Exemples de KAM

En complément des développements précédents relatifs à l'approche d'audit (détermination des seuils de matérialité et audit des estimations comptables), la CNCC a souhaité accompagner les commissaires aux comptes en proposant des exemples de rédaction de KAM relatifs à l'incidence de ces changements comptables pour les organismes d'assurance concernés.

Consignes générales de rédaction des KAM

Pour mémoire, dans le rapport de certification des comptes d'une entité d'intérêt public pour les exercices ouverts à compter du 17 juin 2016, la justification des appréciations consiste en une description des risques les plus importants d'anomalies significatives dans les comptes (y compris lorsque ceux-ci sont dus à une fraude) et en une indication des réponses apportées par le commissaire aux comptes face à ces risques.

⁵ NB : ce paragraphe est à adapter en fonction des situations spécifiques de chaque groupe concerné par la première application des normes IFRS 17 et IFRS 9, cette proposition de rédaction ne pouvant pas correspondre exactement à tous les cas rencontrés en pratique. En outre, ce paragraphe ne concerne que la transition à la norme IFRS 17, d'autres paragraphes de la lettre d'affirmation historiquement applicables aux comptes consolidés établis en normes IFRS pour les organismes d'assurance sont par ailleurs à mettre à jour avec l'introduction des exigences d'IFRS 17.

La description des points clés de l'audit doit ainsi permettre au lecteur de mieux comprendre l'approche d'audit, les travaux effectués et l'opinion sur les états financiers.

Dans un contexte où l'objectif des nouvelles dispositions est d'accroître la valeur informative du rapport, il importe que chacun des risques et la réponse d'audit correspondante :

- soient décrits avec précision, sans ambiguïté et sans avoir recours à un vocabulaire trop technique, de manière à ce que le lecteur du rapport comprenne pourquoi le commissaire aux comptes l'a considéré comme un risque parmi les plus importants et soit en mesure d'apprécier la manière dont il y a répondu grâce à la description de l'approche retenue ;
- mettent en exergue les spécificités de l'entité et ne soient pas génériques ;
- soient le plus circonscrit possible.

Le commissaire aux comptes veille toutefois à ne pas être dispensateur d'informations, ce qui nécessite de vérifier que les notes annexes sont suffisamment détaillées pour y faire référence dans la partie « Risque identifié » du point clé de l'audit.

Il convient d'éviter les ambiguïtés ou les approximations qui conduiraient le lecteur à penser que les travaux effectués sont insuffisants pour conclure.

La nature et l'importance des risques relatés dans le rapport relèvent du jugement professionnel du commissaire aux comptes. Elles dépendront notamment de la taille et de la complexité de l'entité, de la nature de ses activités et de son environnement ainsi que des faits et circonstances de la mission, étant précisé qu'un nombre trop important de points clés de l'audit nuit à l'atteinte de l'objectif qui consiste à attirer l'attention du lecteur sur les points jugés les plus importants par le commissaire aux comptes.

L'ordre de présentation des différents points clés de l'audit relève aussi du jugement professionnel du commissaire aux comptes. Ces points clés peuvent, par exemple, être présentés par ordre d'importance décroissante, ou suivre l'ordre d'apparition des rubriques concernées dans les comptes annuels ou consolidés.

La CNCC attire l'attention des commissaires aux comptes sur le fait que les éléments mentionnés dans la description du risque doit entraîner une description des travaux effectués dans la partie « Notre réponse ».

Exemples de rédaction de KAM IFRS 17

Les exemples de rédaction de justification des appréciations donnés ci-après n'ont pas pour vocation de standardiser la partie du rapport de certification consacrée à la justification des appréciations, que le commissaire aux comptes élabore sur la base de son jugement professionnel et des spécificités de l'entité pour l'exercice considéré.

Il ne s'agit que d'illustrations, correspondant à un cas d'espèce donné, et non de rédactions applicables en l'état quel que soit le contexte.

Cette section⁶ comporte deux exemples de KAM IFRS 17 sur les sujets suivants :

⁶ Dans le cadre des changements comptables induits par l'application des normes IFRS 17 et IFRS 9, le commissaire aux comptes certifiant les comptes consolidés d'organismes d'assurance, selon le référentiel IFRS, devra faire une observation au titre de ces changements comptables dans son rapport de certification et adapter son modèle de lettre d'affirmation. La présente note propose également des exemples de formulation de ces points. Le commissaire aux comptes concerné pourra utilement s'y référer.

- L'évaluation des impacts lors de la transition à la nouvelle norme (données chiffrées sur les ouvertures et les comparatifs et autres informations données en annexe au titre de l'adoption de la norme IFRS 17) ;
- L'évaluation des provisions techniques des contrats d'assurance des branches « épargne et retraite ».

2.1.3. Evaluation de l'incidence de la première application de la norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » sur les soldes d'ouverture et les comparatifs

Risque identifié

La mise en place de la norme IFRS 17 « contrats d'assurance » à partir du 1^{er} janvier 2023 entraîne des changements significatifs des politiques comptables et règles d'évaluation des contrats d'assurance ainsi que des modifications dans la présentation des états financiers. Son application a été réalisée rétrospectivement sur les contrats d'assurance en cours à la date de transition au 1^{er} janvier 2022.

Le Groupe a présenté l'incidence de cette nouvelle norme comptable conformément à la norme IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs », ce qui comprend les informations comparatives corrélatives au 1^{er} janvier 2022, ainsi que l'incidence des choix de méthodes comptables retenus sur le solde d'ouverture des capitaux propres et sur la marge sur services contractuels du bilan d'ouverture.

La note « xx » de l'annexe aux comptes consolidés du Groupe présente en particulier les informations qualitatives et quantitatives requises par la norme IFRS 17 ainsi que les principaux choix de méthodes comptables appliqués à la transition. Selon cette note, l'adoption de cette nouvelle norme comptable a conduit à constater un impact global de XX milliards d'euros sur les capitaux propres au 1^{er} janvier 2022 et à constituer une marge sur services contractuels à l'ouverture d'un montant brut avant impôts de XX milliards d'euros ainsi qu'un ajustement au titre du risque non financier d'un montant brut avant impôts de XX milliards d'euros.

L'application de la norme IFRS 17 fait intervenir de nouvelles estimations comptables et actuarielles impliquant un jugement accru de la direction dans le choix des méthodes comptables appropriées dans le cadre des dispositions de transition et dans la détermination des hypothèses et paramètres clés pour refléter la situation future estimée la plus probable. Il s'agit notamment, à la date de transition :

- De la détermination de l'approche de transition applicable pour chaque groupe de contrats d'assurance et en particulier l'appréciation des cas où une application rétrospective complète (FRA) est possible pour chaque groupe de contrats (nécessitant un recalcul des agrégats comptables depuis l'origine des contrats et sous réserve de données historiques disponibles) et, dans le cas contraire, l'évaluation des méthodologies de transition des groupes de contrats pour lesquels une approche rétrospective modifiée (MRA) ou une approche de transition à la juste valeur (FVA) ont été mises en œuvre ;
- Des méthodologies et hypothèses utilisées pour calculer la marge sur services contractuels initiale en fonction de l'approche de transition retenue des groupes de contrats d'assurance ; En particulier, son montant a été estimé majoritairement selon l'approche rétrospective modifiée en raison de l'absence d'informations d'une granularité suffisante pour appliquer la méthode rétrospective complète, ce qui a conduit la direction à procéder à certaines simplifications notamment en matière de regroupement des contrats, de taux d'actualisation, de reconstitution des marges passées ;
- Des méthodes de présentation des impacts de ces choix dans les capitaux propres du Groupe, y compris ceux affectant les « autres éléments du résultat global » (OCI) à la date de transition.

L'importance des changements en matière d'évaluation et de comptabilisation des passifs au titre des contrats d'assurance induits par cette nouvelle norme comptable, le choix de méthodes comptables et le caractère significatif des jugements de la direction pour déterminer certaines hypothèses clés d'évaluation, nous ont conduit à considérer l'évaluation de l'incidence de la première application de la norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » sur les soldes d'ouverture et les comparatifs des comptes consolidés du Groupe comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Avec le concours de nos spécialistes en modélisation actuarielle et en comptabilisation d'instruments financiers, nous avons notamment réalisé les procédures d'audit suivantes :

- Prendre connaissance et apprécier les processus et les contrôles définis par la direction permettant de déterminer l'impact de l'adoption de la norme IFRS 17 sur les comptes consolidés au 1^{er} janvier 2022, ainsi que sur les états financiers comparatifs au 31 décembre 2022 ;
- Apprécier le bien-fondé des choix de méthodes comptables et des jugements retenus par la direction au regard des dispositions de la norme IFRS 17 ;
- Apprécier les paramètres et les hypothèses utilisés dans les méthodes de transition appliquées pour le calcul de la marge sur services contractuels (selon l'approche rétrospective modifiée ou l'approche de transition à la juste valeur telles que mises en œuvre au sein du Groupe). Dans ce cadre, nous avons apprécié les critères permettant de documenter l'impossibilité de mettre en œuvre la méthode de l'approche rétrospective complète en application des critères de la norme IAS 8 (y compris la vérification de l'utilisation des historiques de données disponibles) et les modalités d'évaluation et de comptabilisation de la marge sur services contractuels au 1^{er} janvier 2022. Lorsque l'approche de transition à la juste valeur a été mise en œuvre, nous avons examiné les hypothèses et les simplifications prises en compte dans le modèle d'évaluation appliqué et, nous avons effectué une comparaison avec des transactions observables sur le marché dès lors que ces informations étaient disponibles ;
- Apprécier, avec l'aide de nos spécialistes en modélisation actuarielle, les méthodologies et les jugements clés retenus dans la détermination des modèles d'évaluation actuariels (comprenant notamment ceux relatifs à la détermination de la marge sur services contractuels et les paramètres clés des taux d'actualisation retenus par la direction) au regard des dispositions de la norme IFRS 17. Nous avons vérifié la mise en œuvre de ces méthodes et hypothèses dans le cadre de nos procédures d'audit des informations comparatives au titre de l'exercice 2022 ;
- Réaliser des tests, sur la base de sondages et de notre évaluation des risques, sur les données, les hypothèses et paramètres clés de modélisation et sur les retraitements opérés et utilisés dans le calcul des soldes d'ouverture et des états comparatifs présentés ;
- Apprécier le caractère approprié des informations de l'annexe aux comptes consolidés relatives à la transition vers la nouvelle norme IFRS 17 au regard des exigences de la norme IAS 8.

2.1.4. Evaluation des provisions techniques des contrats d'assurance des branches « épargne et retraite »

Risque identifié

Au 31 décembre 2023, le groupe a comptabilisé des passifs liés à des contrats d'assurance des branches « épargne et retraite » pour un montant de XX milliards d'euros comme présenté dans la note « xx » de l'annexe aux états financiers consolidés.

Comme indiqué dans la note « xx » de l'annexe aux états financiers consolidés, la norme IFRS 17 « Contrats d'assurances » est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et prescrit des principes et méthodes d'évaluation et de présentation des contrats d'assurance et de réassurance qui entrent dans son champ d'application. Comme exposé dans la note « xx » de l'annexe aux états financiers consolidés, le groupe a apprécié l'éligibilité des groupes de contrats d'assurance aux modèles d'évaluation comptables définis par la norme IFRS 17. Le groupe a ainsi considéré que les passifs relatifs à des contrats d'assurance des branches « épargne et retraite » correspondaient à des contrats d'assurance à participation directe et sont évalués spécifiquement selon le modèle comptable des « honoraires variables » (« *Variable Fee Approach* » ou « *VFA* »). Ce modèle comptable d'évaluation, prescrit par la norme IFRS 17, a été appliqué par le groupe à ces contrats d'assurance et il repose en particulier sur les principes suivants :

- La détermination de la meilleure estimation (ou « *best estimate* ») de la valeur actualisée des flux de trésorerie à payer ou à recevoir nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles envers les assurés : l'évaluation des flux de trésorerie futurs comporte des incertitudes significatives induites par le recours à des modèles actuariels complexes qui reposent sur des méthodologies d'évaluation des flux de trésorerie adaptées aux engagements ainsi que sur des données et des hypothèses relatives à des périodes futures. En particulier, le groupe a élaboré des modèles actuariels d'évaluation des engagements relatifs aux contrats d'assurance pour analyser un nombre important de scénarii et de trajectoires économiques possibles sur l'horizon long terme des contrats d'« épargne et retraite » en y associant des probabilités de réalisation et en intégrant toutes les informations disponibles de manière cohérente avec des données de marché observables. Les hypothèses et les données utilisées sont à la fois de nature technique et financière, telles que la détermination de la méthodologie pour les courbes de taux d'actualisation et les hypothèses en matière de frontière des contrats, le choix des scénarii économiques et des variables de marché, la considération de la valeur temps du coût des options et garanties incluses dans les contrats d'assurance, les frais, les hypothèses biométriques, les lois de comportement des assurés ou les décisions futures de gestion. Les hypothèses et les paramètres retenus font intervenir le jugement de la direction et sont de nature à affecter de manière sensible le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs.
- La définition de l'ajustement au titre des risques non financiers (ou « *risk adjustment* »), destiné à couvrir l'incertitude sur le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs à mesure que les contrats d'assurance sont exécutés. Pour évaluer cet ajustement, le groupe a choisi de retenir la méthode de « valeur à risque » (« *Value at Risk* » ou « *VAR* »). [Le cas échéant, le groupe a choisi une approche en « coût du capital ».] En particulier, le groupe a exercé son jugement dans le choix du niveau de confiance et de la maille de diversification appliquée.
- La détermination de la marge sur services contractuels (ou « *contractual service margin* ») représentant la valeur actualisée des profits futurs différés attribuables aux actionnaires sur la durée de couverture des contrats d'assurance profitables et reconnue en compte de résultat sur la base des unités de couverture définies par le groupe et appropriées aux groupes de contrats d'assurance considérés. [En particulier, pour l'évaluation de l'amortissement à reconnaître en revenus d'assurance de la période, de la marge sur services contractuels des contrats d'« épargne et retraite », le groupe a exercé son jugement pour ajuster la méthodologie de détermination des unités de couvertures de ces contrats. Cet ajustement méthodologique a consisté à tenir compte, dans les modèles d'évaluation, du différentiel du rendement réel attendu des placements sous-jacents aux engagements résultant d'hypothèses financières dites « monde réel » (ou « *real world* ») par rapport à celles retenues dans les projections actuarielles en univers « risque neutre ».]

En raison de l'horizon long terme des engagements relatifs aux contrats d'assurance « épargne et retraite », de leur sensibilité importante à l'environnement économique et financier pouvant engendrer un impact sur le comportement des assurés et du caractère significatif du jugement de la direction dans le choix des données et des hypothèses ainsi que le recours à des techniques complexes de modélisation des engagements pour refléter la situation future estimée la plus probable, nous avons considéré l'évaluation des provisions techniques des contrats d'assurance des branches « épargne et retraite » comme un point clé de l'audit.

Synthèse de nos réponses

Avec le concours de nos spécialistes en modélisation actuarielle et en principes comptables IFRS, nous avons réalisé notamment les procédures d'audit suivantes :

- Prendre connaissance des processus et des méthodologies définis par la direction du groupe permettant de déterminer, selon les principes de la norme IFRS 17, la meilleure estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles envers les assurés de contrats d'assurance « épargne et retraite » ;
- Réaliser des procédures d'audit sur l'environnement de contrôle interne des systèmes d'information intervenant dans le traitement des données, lors de la détermination des estimations et dans les calculs actuariels concernant l'évaluation des engagements relatifs aux contrats d'assurance « épargne et retraite » ;
- Apprécier l'éligibilité des contrats d'assurance des branches « épargne et retraite » au modèle d'évaluation comptable des « honoraires variables » et apprécier la correcte application par la direction de ces méthodes d'évaluation aux contrats d'assurance « épargne et retraite » en conformité avec les dispositions de la norme IFRS 17 ;
- Apprécier et tester les contrôles clés mis en place par la direction. Dans ce cadre, nous avons en particulier évalué les dispositifs de contrôle relatifs aux méthodologies, aux jugements et aux hypothèses clés formulées par la direction, ainsi que ceux portant sur la gouvernance et sur les contrôles relatifs aux processus et à la validation des modèles actuariels de projection des flux de trésorerie futurs actualisés appliqués aux engagements des contrats d'assurance « épargne et retraite ». Nous avons notamment apprécié le caractère adéquat des éventuels changements d'hypothèses, de paramètres ou de modélisation des processus actuariels intervenant dans l'évaluation des flux de trésorerie futurs ;
- Tester, par sondage, les principales méthodologies, les hypothèses et les paramètres actuariels clés retenus dans la détermination des estimations des flux de trésorerie futurs actualisés (y compris ceux mis en œuvre dans le cadre de changements d'hypothèses ou de modélisation actuarielle des flux de trésorerie futurs), de l'ajustement au titre des risques non financiers et de la marge sur services contractuels. Apprécier, par sondage, le caractère raisonnable de ces estimations (y compris l'analyse de la sensibilité des résultats des évaluations obtenues par l'application des hypothèses et modèles retenus par la direction).
- Tester, par sondage, la fiabilité des données sous-jacentes utilisées dans les modèles de projection et les calculs de la meilleure estimation des flux de trésorerie futurs actualisés. Ces procédures de vérification comprennent l'évaluation des processus de détermination de la reprise en compte de résultat de la période au titre de l'ajustement pour risques non-financiers et de la marge sur services contractuels.
- Réaliser des procédures analytiques sur les évolutions afin d'identifier le cas échéant toute variation incohérente ou inattendue significative.
- Apprécier le caractère approprié de l'information communiquée dans les notes afférentes aux états financiers consolidés.

3. Actualité comptable et fiscale

3.1. Nouveau texte

3.1.1. Captives de réassurances et provision résilience

Selon l'article L. 350-2 du C. assur., les captives sont des sociétés d'assurance ou de réassurance appartenant à des groupes industriels, commerciaux ou financiers.

L'article 6 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaure, au profit des entreprises captives de réassurance, un dispositif de provision déductible fiscalement, codifié au II de l'article 39 quinquies G du code général des impôts.

Cette "provision pour résilience" vise spécifiquement les captives de réassurance, définies à l'article L. 350-2, 3° du C. assur., excluant celles détenues par une entreprise financière (conformément à l'article L. 350-2, 12° du même code). Les garanties couvertes par la "provision pour résilience" incluent les risques suivants, conformément à l'article A 344-2 du C. assur. :

1. Dommages aux biens professionnels et agricoles
2. Catastrophes naturelles
3. Responsabilité civile générale
4. Pertes pécuniaires
5. Atteintes aux systèmes d'information et de communication
6. Risques dans le secteur des transports

Le décret n° 2023-449 du 7 juin 2023 relatif aux règles de comptabilisation de la provision pour résilience constituée par les entreprises captives de réassurance précise notamment que :

- la dotation annuelle de la provision prévue au II de l'article 39 quinquies G du code général des impôts est limitée à 90 % du montant du bénéfice résultant de la somme des bénéfices techniques associés à chaque catégorie de risques concernée ;
- le montant global de cette provision ne peut excéder dix fois le montant moyen, sur les trois dernières années, du minimum de capital requis prévu par l'article L. 352-5 du C. assur..

Le bénéfice technique, visé par le décret, résulte de la différence entre le coût des sinistres et les primes, tels que définis par l'[article 16 B du CGI, annexe II](#).

Par ailleurs, la provision peut être reprise par compensation d'un bénéfice technique négatif selon l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles. Les dotations annuelles non utilisées dans un délai de quinze ans sont rapportées au bénéfice imposable de la seizième année suivant celle de leur comptabilisation.

Les points d'attention du commissaire aux comptes, au titre de cette nouvelle provision, sont les suivants :

- au niveau fiscal, il est rappelé les obligations suivantes pour bénéficier de la déductibilité de la provision :
 - la provision doit être calculée conformément aux règles du CGI et doit faire l'objet d'un enregistrement en comptabilité ;
 - les entreprises captives doivent fournir deux états avec leur déclaration de résultats : un compte de résultat technique pour chaque catégorie de risques et un état retraçant les dotations de chaque exercice.

- lors d'opérations particulières :
 - en cas de cession ou cessation d'entreprise : la provision doit être rapportée au résultat du dernier exercice ;
 - en cas de fusion ou opération assimilée : la provision n'est pas immédiatement imposable, à condition que les conditions initiales soient maintenues ;
 - en cas de transfert de portefeuille : tout transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats entraîne le transfert de la provision correspondante. La provision est rapportée au bénéfice imposable de la nouvelle captive de réassurance, selon les règles applicables à la captive initiale.

3.2. PER et comptabilité auxiliaire d'affectation

En application des dispositions de l'article L. 142-4 du C. assur., les organismes d'assurance qui n'ont pas transféré leurs PER émis vers un ORPS ont dû mettre en place au plus tard au 31 décembre 2022, une comptabilité auxiliaire d'affectation (« CAA-PER »).

Différentes problématiques comptables avaient été soulevées et mentionnées depuis 2019 dans les notes de la CNCC relatives à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance.

Le règlement n°2023-04 de l'ANC du 8 novembre 2023 venant modifier la réglementation comptable applicable aux comptes annuels des organismes d'assurance est venu apporter plusieurs clarifications. ([Lien vers le règlement ANC 2023-04](#))

3.2.1. Thématiques clarifiées par le règlement ANC n°2023-04

Le titre III « Comptabilisation des opérations légalement cantonnées » du règlement ANC n°2015-11 précise les éléments suivants :

- La liste des provisions techniques liées à l'activité du canton PER à inscrire dans la comptabilité auxiliaire d'affectation des PER, à savoir (art. 232-31) :
 - les provisions mathématiques, y compris les provisions mathématiques de rentes ;
 - la provision pour participation aux bénéfices ;
 - la réserve de capitalisation ;
 - la provision de gestion ;
 - la provision pour risque d'exigibilité ;
 - la provision pour frais d'acquisition reportés.
- La liste des opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion des cantons PER qui font partie de cette comptabilité auxiliaire d'affectation. Il en va ainsi notamment des éléments suivants (art. 232-32) :
 - les charges d'acquisition et de gestion affectées aux cantons PER, directement ou, à défaut, au moyen d'une clef de répartition ;

- les opérations de réassurance.
- La liste des informations à mentionner dans l'annexe des comptes de la comptabilité auxiliaire d'affectation sachant que ces comptes de la comptabilité auxiliaire d'affectation des PER sont établis et arrêtés par l'organisme d'assurance dans les mêmes conditions que celles des comptes annuels (R. 342-1 du C. assur.) mais ne font pas l'objet d'une certification séparée par les commissaires aux comptes (art. 232-36).
- Le numéro de poste pour la comptabilisation de la réserve de capitalisation (art. 232-35) :

Pour le besoin de l'établissement des comptes auxiliaires des cantons PER, les réserves de capitalisation des cantons PER ne figurent pas dans la ligne « Autres réserves » du passif du bilan mais dans la ligne « Autres provisions techniques vie ».

Compte tenu de cette classification désormais imposée par la réglementation comptable, le montant de la réserve de capitalisation sera inclus dans les bases de calcul des provisions utilisées pour le résultat financier de la participation aux bénéfices minimum des PER cantonnés dans un organisme d'assurance. Pour la participation aux bénéfices des PER non cantonnés au sein d'un ORPS, la réserve de capitalisation sera en revanche exclue des bases de calculs.

3.2.2. Liste des thématiques non clarifiées par le règlement ANC n°2023-04

En revanche, plusieurs thématiques demeurent non clarifiées à l'issue de la publication du règlement, à savoir :

- le niveau de fongibilité de certaines provisions génériques entre le patrimoine général et le patrimoine du canton légal comme la provision pour risque d'exigibilité et la réserve de capitalisation ;
- les modalités de partage et de remontée des richesses accumulées au sein du canton légal vers le patrimoine général ;
- le mode de valorisation des transferts des actifs entre la CAA PER et le patrimoine général dans les situations autres que celles des retours à meilleure fortune explicitement prévues par le code des assurances (R. 342-3 C. assur.).

3.2.3. Incidences sur la mission des commissaires aux comptes

En l'absence de textes antérieurs, les organismes d'assurances ont pu retenir une classification de la réserve de capitalisation de la CAA-PER différente de celle désormais imposée en « provisions techniques ».

Lorsque les organismes concernés doivent changer de présentation comptable pour l'exercice 2023, une information en annexe devra être mentionnée par les organismes d'assurance sur le changement de méthode en précisant l'impact sur les postes concernés sans impacter les états financiers de l'exercice comparatif.

Concernant le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels ou consolidés, en application de la NEP 730 § 07, une observation sera faite dans le rapport du commissaire aux comptes selon la formulation suivante : *"Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note XX de l'annexe qui expose le changement de méthode comptable relatif à ..."*

Dans l'hypothèse où ce changement n'aurait pas d'impact significatif sur les comptes et que le paragraphe de l'annexe l'explicitant ferait également état de son caractère non significatif, l'observation formulée dans le rapport pourrait, par exemple, prendre la forme suivante : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note XX de l'annexe des comptes (annuels ou consolidés) qui décrit [les nouvelles normes et interprétations, le nouveau règlement de l'ANC] appliqué par la société.* ».

Concernant les dispositions demeurant non clarifiées à ce jour, le commissaire aux comptes pourra porter une attention particulière aux informations mentionnées dans l'annexe des comptes de l'organisme d'assurance au titre des choix de méthodes comptables retenues par l'organisme concerné.

4. Autres points d'attention 2023

4.1. PREC

Pour rappel, la PREC est définie à l'article R. 343-7 3° du C. assur. et les modalités de calcul sont précisées à l'article 143-7 du règlement comptable ANC n°2015-11. Il convient également de se référer au règlement ANC n°2023-04 du 8 novembre 2023, homologué par arrêté du 26 décembre 2023, modifiant le règlement ANC n°2015-11. Celui-ci modifie notamment l'article 143-7 du règlement ANC n°2015-11 en ajoutant, à la mention de l'exercice de rattachement des sinistres selon les catégories réglementaires d'opérations, les nouvelles catégories ministérielles 32 et 33 sur les risques cyber (voir paragraphe 4.2) ainsi que la catégorie « 34 Transports ».

En ce qui concerne la PREC, deux points d'attention sont à mentionner dans le cadre de la clôture des comptes au 31 décembre 2023 :

- l'existence d'une divergence d'interprétation entre l'ACPR et les commissaires aux comptes concernant la notion de « contrats en cours » à la clôture (cf. § 4.1 de la note relative à l'exercice 2022), sujet devant être clarifié par l'ANC et pour lequel les travaux n'ont pas débuté ;
- le contexte de sinistralité de l'année 2023 peut conduire, pour un certain nombre d'organismes d'assurance, à l'émergence de ratios combinés supérieurs à 100%. Cela est dû, par exemple, à la hausse de la sinistralité en lien avec des événements spécifiques comme les émeutes urbaines ou les catastrophes naturelles et la dérive de certains risques liés à la santé et aux arrêts de travail. Un certain nombre d'organismes constatent également une inflation des frais de gestion, une pression importante sur les tarifs et les marges techniques ou bien des rattrapages en lien avec une sinistralité atypique observée en 2022/2021. A ce titre, il existe une possibilité d'appliquer un « calcul dérogatoire » issu de la modification de certains paramètres de calcul. Dans ce cas, un accord de l'ACPR est nécessaire dans les conditions précisées au paragraphe 3° de l'article A. 341-1 du C. assur.. Il est notamment nécessaire de justifier une évolution récente et significative de la sinistralité passée ou de la tarification. Dans le cas où cette option est retenue par l'organisme, une mention en annexe aux comptes annuels est nécessaire afin de donner des informations sur ce « calcul dérogatoire ». Le cas échéant, ce calcul modifié doit être traité comme un changement d'estimation, c'est-à-dire qu'il s'applique de manière prospective et donc que l'impact sur le résultat est pris en compte sur l'année en cours ;

Au regard des éléments mentionnés ci-dessus, le commissaire aux comptes pourra porter une attention particulière notamment :

- aux modalités de calcul de la PREC mises en œuvre par les organismes ;
- à la justification et la documentation de la pertinence des hypothèses retenues pour l'arrêté des comptes ;
- à l'information donnée en annexe sur les modalités de calcul de la PREC.

4.2. Nouvelles catégories ministérielles sur les risques cyber

L'arrêté du 13 décembre 2022, publié au journal officiel n°0294 du 20 décembre 2022, ajoute deux nouvelles catégories ministérielles à l'article A 344-2 du C. assur.⁷. Cet ajout a pour objectif de mieux

⁷ Les articles A.114-1 du code de la mutualité et A.931-11-10 du code de la sécurité sociale ne sont pas modifiés.

suivre les risques liés à la cybercriminalité (voir également l'article 5⁸ de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, dite « Loi LOPMI », qui vise à « améliorer le pilotage économique et réglementaire des passifs exposés »).

Ces deux nouvelles catégories ministérielles sont les suivantes :

- Catégorie ministérielle N°32 : Dommages aux biens consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication
- Catégorie ministérielle N°33 : Pertes pécuniaires consécutives aux atteintes aux systèmes d'information et de communication

L'arrêté précité entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est donc applicable aux organismes d'assurance pour la clôture annuelle 2023.

La création de ces deux nouvelles catégories d'opérations induit plusieurs incidences comptables. Certaines provisions techniques se calculent par catégorie réglementaire d'engagement, notamment les provisions pour risques en cours (article 143-7 du règlement ANC n°2015-11) et provisions pour primes non acquises (article 143-5 du règlement ANC n°2015-11). Il faudra donc en adapter les modalités de calcul pour les organismes concernés. En outre, ces changements auront également une incidence sur le contenu de l'annexe aux comptes annuels des organismes d'assurance en application de l'article 423-28 du règlement ANC n°2015-11, qui prescrit la ventilation de leurs comptes de résultat techniques par catégories réglementaires d'engagements. Il convient de se référer au règlement ANC n°2023-04 du 8 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n°2015-11, qui, entre autres modifications, met à jour l'article 143-7 du règlement ANC n°2015-11 précité relatif au calcul de la PREC, en ajoutant les nouvelles catégories au titre des risques cyber créées et la catégorie « 34 Transports » précédemment omise.

Certaines parties prenantes soulignent les difficultés opérationnelles de mise en œuvre de cet arrêté, notamment pour les sinistres relevant de la catégorie n°32 (Dommages aux biens consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication). Un guide méthodologique de l'ACPR sera prochainement publié.

Il conviendra d'être attentif aux informations quantitatives et qualitatives figurant dans l'annexe aux comptes accompagnant les nouvelles informations prévues sur ces nouvelles catégories ministérielles.

4.3. Cas particulier des concentrateurs

GIP - MDS

Comme indiqué dans les notes de la CNCC relatives à l'arrêté des comptes 2021 et 2022 (§2.1), la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a prévu la mise en place de la DSN. La généralisation de la DSN s'est effectuée depuis l'exercice 2017.

La DSN est un fichier mensuel produit à partir de la paie, destiné à communiquer, pour chaque établissement (SIRET), les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernés : CPAM, Urssaf, AGIRC ARRCO, Organismes complémentaires (mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés d'assurance), Pôle Emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux, etc.

⁸ L'article L.12-10-1 du C. assur. est ainsi ajouté et subordonne désormais le versement d'une indemnité en cas de cyberattaque au dépôt d'une plainte au plus tard 72 heures après la connaissance de l'atteinte par la victime.

La DSN est le reflet de la situation d'un salarié au moment où la paie est établie (intégrant les éléments de maladie, maternité, etc. et des régularisations sur les périodes précédentes).

Le point de dépôt est Net-entreprises.fr, géré par le GIP MDS qui transmet les données ensuite à un concentrateur (soit celui du CTIP, de la FFA ou de la FNMF en fonction du code dont dépend l'organisme d'assurance), ce dernier ayant la charge de transmettre à chaque organisme les DSN qui le concernent.

Comme chaque année, une mission est réalisée au niveau du GIP MDS dans l'objectif de contrôler la qualité des traitements qu'il réalise.

Les rapports 2023 relatifs au GIP MDS et au concentrateur concerné par l'organisme d'assurance seront à demander par les commissaires aux comptes auprès des organismes d'assurance qui doivent eux-mêmes les obtenir auprès de leurs fédérations respectives.

Organismes de Tiers Payant (OTP)

Le système français de remboursement des frais de santé s'organise notamment autour du dispositif de tiers-payant qui permet aux assurés de ne pas faire l'avance des soins. Ce dispositif, ainsi que le volume croissant des soins à rembourser, s'est accompagné du développement de concentrateurs de flux informatiques qui gèrent et répartissent les données dématérialisées relatives aux remboursements de prestations. La plupart des assureurs complémentaires en santé confient une large part de leurs flux de prestations santé à ces concentrateurs. Les activités purement administratives ne génèrent pas de flux financiers. En revanche, l'activité des OTP peut consister en sus en l'exécution d'opérations de paiement qualifiant ainsi la fourniture de services de paiement, activités règlementées.

Agrément en cours par l'ACPR des OTP

Un document du 16 septembre 2021 émis par le secrétariat général de l'ACPR⁹ revient sur les organismes de tiers payant et sur leur qualification au regard des directives sur les services de paiement (Directive 2007/64/CE et Directive (UE) 2015/2366) :

« Schématiquement, le tiers-payant consiste à [...] régler le prix de prestations ou produits de santé dus à un professionnel de santé. De tels services sont susceptibles d'être qualifiés en :

- *[....]*
- *Virements associés à un compte de paiements (SP 3c), pour le paiement du professionnel de santé ; et*
- *Acquisition d'opérations de paiement (SP 5)...»*

« Aussi pour fournir ce type de services, les OTP doivent soit :

- *Bénéficier d'une exemption d'agrément ou,*
- *Être enregistrés en tant qu'agent de prestataire de services de paiement (PSP) ou*
- *Être agréés en qualité d'établissement de paiement (voire, s'il y a lieu, en tant qu'EME PSP). ».*

L'attention des commissaires aux comptes d'organismes complémentaires d'assurance santé est attirée sur le fait que des OTP fournissant des services de paiement ont engagé les démarches, auprès de l'ACPR, pour être agréés en tant que prestataire de services de paiement ou pour être mandatés en qualité d'agent par un prestataire de services de paiement habilité à exercer en France. Ces démarches impliquent notamment la mise en place et l'animation d'un dispositif de contrôle interne adéquat.

⁹ [Organismes de tiers-payant \(OTP\) et services de paiement | ACPR \(banque-france.fr\)](https://www.banque-france.fr/fr/actualites/organismes-de-tiers-payant-otp-et-services-de-paiement)

Pour rappel, les organismes complémentaires doivent s'interroger sur la qualification de leur(s) organisme(s) de tiers payant, au regard des dispositions relatives à la sous-traitance applicables aux entités relevant de la directive Solvabilité II. L'organisme d'assurance s'interrogera, notamment sur le point de savoir si ces prestations constituent une externalisation d'activités ou fonctions critiques ou importantes (article L. 354-3 et R. 354-7 du C. assur.).

Le commissaire aux comptes, en recueillant cette information, pourra s'interroger sur la pertinence d'adapter ou non sa démarche d'audit.

4.4. Informations en matière de Durabilité

En matière d'informations de durabilité, l'exercice 2023 est marqué par la publication de nouveaux textes concernant la taxonomie verte et surtout la publication de l'ordonnance de transposition de la CSRD en France le 6 décembre 2023¹⁰. Le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023¹¹ et les deux arrêtés du 28 décembre 2023¹² complètent le dispositif réglementaire applicable à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité.

Le rôle du commissaire aux comptes va s'étendre à la vérification du rapport de durabilité. Il est donc recommandé de s'approprier ces textes dès à présent.

4.4.1. Information relative à la taxonomie verte dans la déclaration de performance extra-financière 2023

Comme mentionné dans la note de la CNCC relative à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance pour la clôture 2021 et dans les communiqués de la CNCC du 14 décembre 2022¹³ et de novembre 2023 relatif aux spécificités des entreprises financières¹⁴, le règlement européen (UE) 2020/852, dit « Règlement Taxonomie », est entré en application à partir de l'exercice 2021. Il engendre l'obligation de publier de nouvelles informations en matière de Taxonomie verte au sein de la DPEF de certains acteurs.

4.4.1.1. Le champ d'application

Le champ d'application du Règlement européen a été clarifié en 2022. Comme mentionné dans les communiqués de la CNCC cités ci-dessus, en France, les informations sont à publier au sein de la

¹⁰ [Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales](#)

¹¹ [Décret n°2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales](#)

¹² [Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce](#)

[Arrêté du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 37 de l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales](#)

¹³ [Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement \(UE\) 2020/852 | Documentation | CNCC](#)

¹⁴ [Spécificités des entreprises financières relatives aux informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses au 31 décembre 2023 dans les déclarations de performance extra-financière \(« DPEF »\) en application du règlement \(UE\) 2020/852 | Documentation | CNCC](#)

DPEF, elle-même incluse dans le rapport de gestion des EIP. Les EIP concernées par l'obligation de publier les informations prévues par le Règlement Taxonomie dans leurs DPEF sont :

- les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé européen ;
- les établissements de crédit définis à l'article 4, point 1) du règlement (UE) 575/2013 ;
- les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE ;

qui sont organisés selon l'une des formes juridiques de sociétés commerciales énumérées à l'annexe I (SA, SCA, SARL, SAS) ou à l'annexe II de la directive 2013/34/UE (SNC et société en commandite simple, dont l'ensemble des parts sont détenues par des SA, SCA, SARL, SAS ou des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable) et qui dépassent, à la date de clôture de l'exercice, individuellement ou sur une base consolidée :

(i) un nombre moyen de 500 salariés et,

(ii) un total bilan supérieur à 20 M€ ou un total de chiffre d'affaires net supérieur à 40 M€.

Ainsi, ne sont pas concernés (pour l'exercice 2023), par exemple, les établissements publics qui émettent des titres de créance cotés sur un marché réglementé et les organismes d'assurance qui ne revêtent pas la forme de société commerciale (telles que : mutuelles, société d'assurance mutuelle (SAM), institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), unions mutualistes de groupe (UMG), sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS)).

Du fait des règles de transposition française de la directive NFRD, le champ d'application du Règlement Taxonomie est donc plus restreint que le champ d'application de la DPEF (Cf. Avis technique de la CNCC de juin 2023 intitulé « Intervention du CAC – Intervention de l'OTI – Déclaration de performance extra-financière »¹⁵).

4.4.1.2. Les informations à publier pour l'exercice 2023

Pour rappel, des mesures transitoires avaient été prévues dans le Règlement Taxonomie prévoyant que les entreprises financières, dont les organismes d'assurance, ne publient, au titre des exercices 2021 et 2022, que des informations en lien avec l'éligibilité.

A compter de l'exercice 2023, les entreprises financières, et notamment les organismes d'assurance, doivent également publier des informations de durabilité au titre de leur alignement pour les deux objectifs climatiques 1 et 2 (l'atténuation et l'adaptation au changement climatique) et au titre de l'éligibilité pour les objectifs 3 à 6¹⁶.

Ainsi, pour l'exercice 2023, les organismes d'assurance publient :

- **Les indicateurs clés de performance obligatoires** suivants, à savoir :
 - la part des investissements qui est consacrée au financement d'activités économiques éligibles et alignées à la taxonomie en vertu des deux premiers objectifs environnementaux ainsi que la part des investissements éligibles à la taxonomie en

¹⁵ [Avis Technique - Intervention du commissaire aux comptes - Intervention de l'OTI - Déclaration de performance extra-financière \(Juin 2023\) | Documentation | CNCC](#)

¹⁶ l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

vertu des quatre autres objectifs environnementaux : **Indicateur clé de performance des investissements ou "Ratio Investissements"**.

- Il est important de noter que les organismes d'assurance publient deux ratios réglementaires au titre du Ratio Investissements, à savoir : un ratio pondéré sur la base du chiffre d'affaires (CA) et un ratio pondéré sur la base des dépenses d'investissement (CAPEX).
- Une information spécifique pour les expositions au gaz et au nucléaire est également obligatoire (cf. paragraphe 4.4.1.3. de la présente note).
- la part des primes brutes émises en assurance non-vie éligible et alignée à la taxonomie : **"Ratio Souscription non-vie"**.
 - Seule la fourniture de services d'assurance et de réassurance non-vie liés à la souscription de protection contre des aléas climatiques est considérée comme pouvant contribuer à l'adaptation au changement climatique.
- Les informations qualitatives nécessaires pour expliciter les données chiffrées :
 - des informations contextuelles venant étayer les indicateurs quantitatifs et précisant l'éventail des actifs et activités couverts par les indicateurs, les sources des données et leurs éventuelles limites ;
 - une description des points de conformité de la stratégie économique de l'entreprise financière avec le Règlement Taxonomie, notamment en termes de processus de conception des produits et d'engagement avec les clients et les contreparties ;
 - des informations supplémentaires ou complémentaires étayant les stratégies de l'entreprise et indiquant le poids du financement d'activités économiques alignées sur la taxonomie dans son activité globale.

A compter des publications 2024, au titre de l'exercice 2023, les organismes d'assurance ont l'obligation d'utiliser les *templates* obligatoires qui sont présentés en Annexe X du règlement délégué (UE) 2021/2178 (en y intégrant les modifications apportées au règlement délégué (UE) 2021/2178, en l'absence de publication de *templates* intégrant les modifications de cet amendement).

Enfin, il convient de noter que la question 2 de la FAQ¹⁷ (non publiée au JOUE et mentionnée au paragraphe 4.4.1.3) indique que le reporting Taxonomie devrait s'appuyer sur les données du périmètre de consolidation prudentielle.

4.4.1.3. Quels sont les principaux points d'attention à retenir pour la clôture 2023 ?

Les principaux points d'attention du commissaire aux comptes au titre de la clôture 2023 concernent notamment :

¹⁷ [Draft Commission Notice on the interpretation and implementation of certain legal provisions of the Disclosures Delegated Act under Article 8 of the EU taxonomy Regulation on the reporting of taxonomy-eligible and Taxonomy-aligned economic activities and assets \(europa.eu\)](#)

- **la publication du règlement délégué (UE) 2023/2486 au JOUE du 21 novembre 2023**

Pour les publications 2024, au titre de l'exercice 2023, les organismes d'assurance publient les *templates* obligatoires mentionnés **dans l'Annexe IX à XI de l'acte délégué incluant les modifications publiées à l'annexe V du règlement délégué (UE) 2023/2486 du 27 juin 2023.**

- **un projet de FAQ (non publié au JOUE) par la Commission européenne relatif aux entreprises financières**

La Commission européenne a publié un projet de FAQ¹⁷ en date du 21 décembre 2023 (non publié au JOUE) apportant des précisions quant à l'application du Règlement Taxonomie pour les entreprises financières, à la fois sur la méthodologie de calcul à retenir pour le Ratio Souscription non-vie (notamment les questions 67 et 68) et le Ratio Investissements. Compte tenu de la publication tardive de ce projet de FAQ et de son caractère provisoire, il conviendra d'apprécier la faculté, pour les organismes d'assurance, de les mettre en œuvre dès l'arrêté des comptes 2023.

La question 6 de la FAQ (non publiée au JOUE) précise que les entreprises financières recalculent les indicateurs clés de performance de l'année précédente en tenant compte de la mise à jour des dernières données publiées par les contreparties. Dans le cas où l'impact est matériel, l'organisme d'assurance donne une information actualisée des ratios de l'année précédente, notamment au regard des précisions apportées par la question 67 sur la méthodologie de calcul du ratio de « Souscription non-vie ».

La question 67 de la FAQ (non publiée au JOUE) précise que les organismes d'assurance considèrent comme éligible uniquement la part de la prime qui est rattachée à la couverture des périls climatiques au travers d'une méthodologie appropriée (notamment au travers du processus de tarification des contrats). En revanche, lorsque les entreprises d'assurance ne sont pas en mesure d'obtenir les données sur les primes émises liées aux périls climatiques pour un contrat d'assurance donné, elles déclarent ces primes comme non éligibles et indiquent une valeur "zéro" lors du calcul du numérateur de l'ICP.

La question 68 de la FAQ (non publiée au JOUE) précise que les entreprises de réassurance ne publient que les primes, ou la part des primes, qui se rapportent à la souscription de risques liés aux périls climatiques (en lien avec la question 67 applicables aux organismes d'assurance hors réassureurs).

- **le règlement délégué (UE) 2022/1214 complémentaire climat relatif au gaz et au nucléaire¹⁸**

L'acte délégué complémentaire qui définit des critères techniques en vue de classer le gaz naturel et le nucléaire comme des énergies de transition, introduit de nouvelles obligations de reporting pour les entreprises financières et notamment les organismes d'assurance, en ce qui concerne leurs investissements. Les organismes d'assurance devront notamment indiquer s'ils sont exposés par leurs investissements au gaz ou au nucléaire et dans quelle proportion.

Pour les publications 2024, au titre de l'exercice 2023, ce règlement délégué prévoit de publier, après le tableau sur le Ratio Investissement, les tableaux relatifs au gaz et au nucléaire selon l'indicateur clé de performance, tableaux qui sont détaillés dans l'annexe XII de ce règlement délégué, à savoir :

- Template 1 : Activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile
- Template 2 : Activités économiques alignées sur la taxonomie (dénominateur)

¹⁸ [Règlement délégué \(UE\) 2022/1214 du 9 mars 2022 modifiant le règlement européen \(UE\) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué \(UE\) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques.](#)

- Template 3 : Activités économiques alignées sur la taxonomie (numérateur)
- Template 4 : Activités économiques éligibles à la taxonomie mais non alignées sur celle-ci
- Template 5 : Activités économiques non éligibles à la taxonomie

Toutefois, la question 28 de la FAQ¹⁹ (non publiée au JOUE) précise que les entreprises financières, donc les organismes d'assurance, qui n'auraient aucune exposition à ces activités et qui l'indiqueraient dans le *template* 1 ne seraient plus dans l'obligation, de publier les *templates* 2 à 5.

La question 29 de la FAQ (non publiée au JOUE) précise qu'il conviendrait de compléter également les *templates* 2 à 5 au regard de l'indicateur clé de performance « Souscription non-vie » dans la mesure où le *template* 1 mentionne une activité d'assurance sur les secteurs énergie, nucléaire et gaz fossile.

4.4.1.4. Les diligences du commissaire aux comptes

Le communiqué de la CNCC de décembre 2022⁸ précise que la vérification des informations relatives à la taxonomie n'entre pas dans le champ de la vérification de l'OTI mais dans celui des vérifications spécifiques du commissaire aux comptes au titre de ses travaux sur le rapport de gestion.

Dans ce cadre, les travaux du commissaire aux comptes consistent à :

- vérifier la présence de la DPEF (incluant les informations requises par le Règlement Taxonomie) dans le rapport de gestion de l'organisme d'assurance ;
- mettre en œuvre les diligences prévues par la NEP 9510.

Il est alors rappelé que ces informations relèvent des « autres informations » prévues par le paragraphe 8 de la NEP 9510 qui prévoit que : « *Le commissaire aux comptes procède à la lecture des autres informations afin de relever, le cas échéant, celles qui lui apparaîtraient **manifestement incohérentes**. Il n'a pas à vérifier ces autres informations. Lorsqu'il procède à cette lecture, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique en s'appuyant sur sa connaissance de l'entité, de son environnement et des éléments collectés au cours de l'audit et sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a menés.* ».

Dans ce cadre, le commissaire aux comptes déploie alors un esprit critique, en s'appuyant sur :

- sa connaissance de l'entité (ou du groupe), de ses activités, de son environnement ;
- les éléments collectés au cours de l'audit (y compris les conclusions) ;
- sa connaissance du processus pour produire les informations Taxonomie ;
- les travaux et rapport OTI qu'il a pu obtenir, le cas échéant ;
- les autres informations dont il a connaissance.

Dans le cadre de sa lecture d'ensemble des données et informations au titre des objectifs 1 et 2, et plus particulièrement pour l'alignement applicable pour la première fois en 2023, il peut être utile de prendre

¹⁹ Question 28 de la FAQ: *"Do financial undertakings need to disclose all templates in Annex XII DDA where they do not carry out, fund or have exposures to activities referred to in Template 1 of that Annex? Where financial or non-financial undertakings do not carry out, fund, or have exposures to an activity referred to in any of the rows 1 to 6 of Template 1 of Annex XII DDA, they should input 'No' in the corresponding rows of that template and may omit disclosing the corresponding rows in Templates 2 to 5 of that Annex, for their respective applicable KPIs. Therefore, undertakings that carry out, fund, or have exposures to, none of the activities referred to in rows 1 and 6 of Template 1 of Annex XII DDA may omit disclosing Templates 2 to 5 of that Annex, for their respective applicable KPIs."*

connaissance de la méthodologie et des hypothèses de travail retenues ainsi que du processus et des procédures mis en œuvre par l'organisme d'assurance pour :

- identifier les activités éligibles ;
- justifier la qualification de l'activité éligible en activité « alignée » à la Taxonomie Verte,

Le commissaire aux comptes porte par ailleurs une attention particulière aux informations narratives et qualitatives publiées dans le rapport de gestion.

4.4.1.5. Outils à destination des commissaires aux comptes des organismes d'assurance

Afin d'aider la lecture d'ensemble que le commissaire aux comptes met en œuvre pour l'arrêté des comptes 2023, un outil spécifique, sous format Excel, a été développé afin de lister l'ensemble des points d'attention. Cet outil est joint à cette note.

Par ailleurs, le communiqué de la CNCC de décembre 2022²⁰ présente des exemples d'incohérences manifestes qui pourraient être relevées lors de la lecture d'ensemble.

4.4.2. Application de la CSRD²¹ aux organismes d'assurance

La CSRD est un des dispositifs du Pacte Vert de l'Union Européenne dont la stratégie est de rediriger les capitaux vers des investissements durables afin d'atteindre la neutralité carbone de l'UE en 2050. Dans ce contexte, les acteurs de la Finance Durable, dont les organismes d'assurance, sont particulièrement visés par les nouvelles obligations en matière de reporting des informations dites de durabilité.

4.4.2.1. Champ et calendrier d'application

La CSRD s'applique à tous les organismes d'assurance (qui ont la nature d'EIP) quelle que soit leur nature juridique à partir des exercices comptables ouverts le 1^{er} janvier 2024 et selon un calendrier progressif et en fonction de seuils. La France a choisi d'inclure les entités tête de groupe prudentiel dans le champ d'application à partir de l'exercice 2025 (SGA, SGAM, SGAPS et UMG) bien qu'elles ne soient pas des organismes d'assurance.

²⁰ [Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement \(UE\) 2020/852 | Documentation | CNCC](#)

²¹ [Directive \(UE\) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022](#)

Le champ et le calendrier d'application peuvent se résumer comme suit pour les organismes d'assurance :

Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2028
Organismes d'assurance, ORPS	Organismes d'assurance, ORPS	Captives d'assurance et de réassurance	Filiale UE ou succursale UE de certaines entreprises non UE
	Têtes de groupe : SGA, SGAM, SGAPS, UMG	PME dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé	CA en UE > 150 M€ ET Filiale (grande entreprise) ou succursale avec un CA dans l'UE > 40 M€
Si les seuils suivants sont atteints : 500 salariés ET Chiffre d'affaires (total des primes brutes) > 40 M€ OU Bilan > 20 M€	Si 2 des 3 seuils suivants sont atteints : 250 salariés OU Chiffre d'affaires (total des primes brutes) > 40 M€ OU Bilan > 20 M€		

Concernant le seuil de l'effectif, les articles D. 230-1 et D. 230-2 du code de commerce renvoient à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale qui dispose que « *l'effectif salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente* ».

Les seuils sont réputés franchis à la date de clôture de deux exercices consécutifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés.

A partir de l'exercice 2025, le critère de l'effectif ne sera plus discriminant. Ainsi, un grand nombre d'organismes d'assurance devraient être soumis à la CSRD à partir de l'exercice 2025.

En France, au niveau groupe, les seuils sont les suivants : 24 M€ de total bilan et 48 M€ de chiffre d'affaires. Ces seuils s'entendent avant élimination des opérations intra-groupes.

Le 17 octobre 2023, la Commission européenne a adopté un règlement délégué²² modifiant la directive comptable relevant les seuils des catégories d'entreprises de 25%, notamment de la grande entreprise : le chiffre d'affaires net est porté à 50 M€ (auparavant fixé à 40 M€) et le total bilan à 25 M€ (auparavant fixé à 20 M€). Les Etats membres ont jusqu'au 24 décembre 2024 au plus tard pour transposer cette directive.

²² [Directive déléguée \(UE\) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive no 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes](#)

4.4.2.2. Quel reporting et à quel niveau ?

Les entités soumises doivent publier un rapport de durabilité au sein d'une section dédiée du rapport de gestion.

Le reporting est effectué au niveau consolidé de l'entité. Lorsque le rapport de durabilité est effectué à un niveau consolidé ou combiné, les organismes affiliés bénéficient d'une exemption de publication, sous certaines conditions, sauf si la filiale est une grande entreprise dont les titres (de capital ou de créance) sont cotés sur un marché réglementé.

Le périmètre du rapport de durabilité correspond au périmètre des comptes consolidés ou combinés à l'exception des entités pour lesquelles est exercée une influence notable (cf. L. 310-1-1-1 du C. assur., L. 931-7-3 du code de la sécurité sociale, L.114-46-4 du code de la mutualité).

Le rapport de durabilité porte ainsi sur les données de toutes les entités consolidées par intégration globale ou intégrées dans la combinaison y compris pour les entités non visées par la CSRD en vision solo (exemple filiale de courtage, ou mutuelle régie par le livre III du code de la mutualité) :

- Si le rapport de durabilité groupe de la tête de groupe (SGA, SGAM, SGAPS ou UMG) est établi à partir de l'exercice 2025 (publication 2026), les entités visées en solo devront établir, dès l'exercice 2024 (publication 2025) et pour la première fois, leur propre rapport de durabilité la 1^{ère} année.
- Si le rapport de durabilité groupe de la tête de groupe (SGA, SGAM, SGAPS ou UMG) est établi sur base volontaire à partir de l'exercice 2024 (publication 2025), les entités visées en solo pourront bénéficier de l'exemption « Groupe », sauf lorsque l'entité émet des titres (de capital ou de dette) aux négociations sur un marché réglementé européen.

4.4.2.3. Quel est le contenu du rapport de durabilité ?

Le rapport de durabilité doit être structuré en quatre grands domaines, ces informations devant répondre aux attendus des normes édictées par l'EFRAG, à savoir les ESRS :

- Informations générales ;
- Informations environnementales dont les informations liées à la taxonomie selon le format défini par ces règlements ;
- Informations sociales ;
- Informations sur la gouvernance.

Les ESRS sont des normes détaillées, progressivement adoptées par le biais de règlements délégués, qui se déclinent en plusieurs catégories :

- Des normes transverses, applicables à toutes les entités, indépendamment de leur secteur d'activité. Elles englobent les enjeux transversaux ainsi que les thèmes Environnement, Social et Gouvernance (le règlement délégué 2023/2772 du 31 juillet 2023 publié au JOUE du 25 décembre 2023 contient 12 normes).
- Des normes spécifiques destinées aux PME sur les marchés réglementés (une première consultation est prévue au premier trimestre 2024).
- Des normes sectorielles qui devraient être publiées progressivement, selon un calendrier qui reste à confirmer par l'EFRAG notamment pour les entreprises financières.

Les informations publiées sont sélectionnées selon le principe de double matérialité, soit la matérialité d'impact et la matérialité financière.

- **La matérialité d'impact**

Un sujet de durabilité est matériel du point de vue de son impact :

- ✓ lorsqu'il concerne les impacts matériels, **réels ou potentiels, positifs ou négatifs** de l'entreprise sur **les personnes ou l'environnement** (sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance),
- ✓ quel que soit le terme court, moyen ou long-terme.

Il inclut les impacts liés aux opérations propres à l'entreprise et à sa chaîne de valeur en amont et en aval, y compris à travers ses produits et services, ainsi qu'à travers ses relations commerciales.

- **La matérialité financière**

Un sujet de durabilité est matériel du point de vue financier :

- ✓ s'il génère des risques ou opportunités qui affectent (ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils affectent) la position financière, la performance financière, les flux de trésorerie, l'accès au financement ou le coût du capital de l'entreprise ;
- ✓ quel que soit le terme, le court, moyen ou long-terme.

La CSRD vise donc à prendre en considération les impacts sur l'ensemble des parties prenantes affectées et les utilisateurs du rapport de durabilité. Il s'agit donc de définir la chaîne de valeur (en amont et en aval) de l'entité. Concernant la chaîne de valeur des organismes d'assurance, peu d'indices sont disponibles à date.

4.4.2.4. Quelles vérifications du rapport de durabilité ?

La CSRD prévoit la vérification du rapport de durabilité par l'auditeur légal. La France a choisi de rendre possible la vérification à un autre commissaire aux comptes ou à un organisme tiers indépendant.

Cette vérification fera l'objet d'un niveau d'assurance limité au départ puis potentiellement d'une assurance raisonnable à l'horizon 2028, après une étude préalable de la commission européenne. Dans l'attente de normes d'assurance adoptées au niveau européen, des normes locales sont possibles. Dans ce contexte, le H3C a émis un avis technique en juillet 2023 afin de préciser les travaux attendus du vérificateur et la manière dont il exprimera ses conclusions dans le cadre d'une assurance limitée.

Inscription et Visa Durabilité

Afin de procéder à la vérification du rapport de durabilité, le commissaire aux comptes doit être inscrit sur une liste spécifique auprès de la Haute Autorité de l'Audit (H2A, ex H3C). Les commissaires aux comptes inscrits avant le 1^{er} janvier 2026 bénéficient d'une clause dite « de grand-père » et peuvent être inscrits sur cette liste après avoir validé une formation de 90 heures auprès d'un organisme homologué par la H2A. CNCC Formation a ainsi mis en place le visa Durabilité. Ces 90 heures de formation pourront être incluses dans les 120 heures de formation à réaliser sur 3 ans par les commissaires aux comptes. Ces derniers peuvent se référer utilement aux deux arrêtés du 28 décembre 2023¹² et au décret¹¹ du 30 décembre 2023.

Conditions d'exercice de la mission de vérification des informations de durabilité

Le régime de nomination est identique à celui de la mission de certification des états financiers à savoir une nomination par l'assemblée générale ordinaire après un processus de sélection habituel pour les EIP (avis du comité d'audit, conseil d'administration).

Pour la 1^{ère} nomination, la durée peut être fixée par l'entité à 6 ans ou, à titre dérogatoire, sur la durée restant à courir pour le mandat de certification des états financiers ou à 3 exercices (cf. article 38 de l'ordonnance n°2023-1142¹⁰) Dans ce cadre, le commissaire aux comptes d'un organisme d'assurance, qui est assujéti à la CSRD, portera une attention particulière à la rédaction de la résolution de l'assemblée générale dans sa partie relative à la nomination de l'auditeur (ou des auditeurs) des informations en matière de durabilité.

Nous invitons les commissaires aux comptes à rester attentifs aux publications prochaines de la CNCC concernant les conditions d'exercice et de nomination pour la mission de certification des informations en matière de durabilité.

5. Annexe

5.1. Outil d'aide à la compréhension des données des organismes d'assurance en lien avec la Taxonomie verte



Taxonomie outil aide
2023.xlsx